

Annexe 4 : Télétravail à IPSiM : directives spécifiques (21/07/2021)

En matière de télétravail, chaque agent de l'unité sera soumis aux réglementations propres de son employeur, à la date où la demande sera formulée. En complément, chaque agent, sans distinction de statut ou d'employeur, devra suivre, comme indiqué ci-dessous, les directives spécifiques à l'Unité.

Instructions des demandes de télétravail.

Aucun poste de l'unité n'est a priori exclu du télétravail, sous réserve que ce poste comporte des activités effectivement télétravaillables qui soient cohérentes en durée et en périodicité avec la période de télétravail demandée.

Par ailleurs, et indépendamment des restrictions spécifiques énoncées ci-dessous, le télétravail d'un agent ne pourra entraîner une perturbation non corrigeable du fonctionnement collectif de l'unité ou d'une équipe, qui aboutirait à une rupture non acceptable de la continuité de service ou de la conduite satisfaisante d'un programme de recherche ou d'enseignement.

Les demandes de télétravail seront instruites par le responsable hiérarchique de l'agent et arbitrées par le directeur d'unité. L'achat des équipements informatiques nécessaires à l'exercice du télétravail sera à la charge des équipes, à moins que les tutelles ne fournissent à l'unité les crédits correspondants.

Journées de présence sur site.

1) Afin de privilégier les activités communes en son sein (dont la réunion hebdomadaire), chaque équipe déterminera un jour fixe au cours duquel la présence sur site de tous les membres de l'équipe sans exception sera requise ; ce jour sera communiqué au directeur d'unité d'ici le 1^{er} septembre 2021.

2) Le jeudi est identifié comme journée privilégiée pour l'organisation d'activités collectives dans l'unité. Il est donc recommandé aux personnels de ne pas télé-travailler ce jour-là. Plus spécifiquement, des séminaires scientifiques se tiennent les jeudis, séminaires organisés pour tous, auxquels sont plus particulièrement tenus d'assister les chercheurs, enseignants chercheurs, IR, doctorants et post-docs de l'unité. Aussi, ces catégories de personnel ne pourront pas poser de journée fixe de télétravail les jeudis.

Tutorat de stagiaires.

Le tutorat de stagiaires (jusqu'au niveau Master) requiert une présence maximale sur site. En conséquence, le télétravail du ou des tuteurs de stagiaires ne sera pas autorisé les deux premiers mois du stage et réduit à un jour par semaine au-delà. Alternativement, deux tuteurs, nommément identifiés lors du montage du dossier ou sur la convention de stage, pourront se partager le tutorat d'un stagiaire. Les dispositions applicables à un tuteur unique seront partagées entre ces deux tuteurs : présence obligatoire d'au moins un des deux tuteurs lors des deux premiers mois et, au-delà, possibilité de télétravail conjoint limitée à un jour par semaine.